



Arrêt

n° 55 847 du 11 février 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X,
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2010, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par Mme X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision « mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse en date du 16 décembre 2009 et lui notifiée en date du 30 septembre 2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FRERE *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 mars 2009, la requérante a épousé au Cameroun Monsieur [M.J.] de nationalité belge.

1.2. Le 30 mars 2009, la requérante a introduit une demande de visa « regroupement familial » en vue de rejoindre son époux en Belgique. Ce visa lui a été accordé le 23 juin 2009.

1.3. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.4. Le 16 novembre 2009, l'époux de la requérante a informé cette dernière qu'il avait décidé de divorcer.

1.5. Le 18 novembre 2009, un rapport de cohabitation négatif a été établi par les services de police d'Ath.

1.6. Le 7 décembre 2009, les services de police d'Ath ont dressé un rapport administratif relatif à la cohabitation de la requérante et de son époux. Celui-ci a été transmis à la partie défenderesse le 15 décembre 2009.

1.7. Le 16 décembre 2009, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, lui notifiée le 30 septembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de cohabitation de la police d'Ath du 18/11/2009 et le rapport administratif du 07/12/2009, les intéressés ne cohabitent plus ensemble. L'intéressée [B.E.B.] a dans un premier temps multiplié les séjours en dehors du domicile conjugal et son époux a constaté son départ définitif du domicile en date du 28/11/2009. L'intéressée est partie avec son fils [M.D.R.] chez sa sœur Rue (...) à 6030 Marchienne au Pont. De plus, en date du 16/11/2009, l'époux [J.M.] a consulté un avocat afin de recourir à la procédure en divorce par consentement mutuel ».

2. Remarque préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'enfant mineur, celui-ci n'étant représenté que par un seul de ses parents.

Elle ajoute également que cet enfant ne jouit pas d'un intérêt au recours dès lors qu'il « n'est pas le destinataire de la décision querellée » et qu'il est de nationalité belge.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle l'enfant mineur ne serait pas valablement représenté, car non représenté par son père, n'est aucunement étayée de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'il appert à la lecture de la décision entreprise que l'enfant de la requérante [M.R.D.] y est clairement visé et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que ce dernier serait de nationalité belge de telle sorte que l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 9 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant ».

3.1.1. Dans ce qui peut être lu comme une *première branche* du moyen, la requérante soutient que la décision querellée « fait preuve d'une motivation stéréotypée qui ne peut être appliquée au cas d'espèce », les particularités de son cas n'ayant pas été prises en compte.

3.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une *deuxième branche* du moyen, la requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel ne trouverait nullement à s'appliquer au cas d'espèce. Elle allègue que « la partie adverse aurait du, à l'inverse, appliquer (...) l'article 42 quater §4 4° de la loi en vue de [lui] reconnaître une autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume ».

La requérante expose avoir été victime de coups et blessures attestés par procès-verbaux et certificat médical, que le Juge de Paix du Canton d'Ath l'a autorisée à résider séparément de son époux et qu'elle a donné naissance à une fille de nationalité belge le 23 mai 2010 dont elle assure l'hébergement.

La requérante soutient « que tous ces éléments auraient dû être pris en considération » et « qu'il y aurait donc tout lieu (...) de [lui] accorder une autorisation de séjour de longue durée sur base de cet hébergement de cet enfant ainsi que sur base du fait qu'elle a été victime de violences domestiques par son époux ».

Elle ajoute que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, son époux n'a jamais introduit de procédure de divorce bien qu'elle ne conteste pas être actuellement séparée de lui au vu des mauvais traitements subis.

La requérante rappelle l'arrêt n° 26 936 du Conseil de céans du 5 mai 2009 dont elle estime qu'il a été fait fi de l'enseignement en l'espèce et expose que, comme dans cette affaire, « il ne peut nullement être soutenu par la partie adverse que [son] mariage [avec] son époux a été dissous ou annulé du seul fait que ceux-ci ont été autorisés à résider séparément par le Tribunal des Référés ».

3.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une *troisième branche* du moyen, la requérante relève que sa demande n'a pas été examinée sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle expose que « les membres les plus proches de [sa] famille vivent en Belgique, et particulièrement son fils [D.M.] ainsi que sa petite fille [C.F.M.], (...) de nationalité belge » et souligne que son départ du territoire et celui de ses enfants priveraient son époux de tout contact avec ceux-ci pendant un temps indéterminé.

La requérante poursuit en exposant la portée de l'article 8 de la Convention susvisée au regard de la doctrine et de la jurisprudence et rappelle que « l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ». Elle estime cette alternative en l'espèce évidente « puisqu'il suffit de [lui] permettre d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire de la Belgique ».

3.1.4. Dans ce qui peut être lu comme une *quatrième branche* du moyen, la requérante allègue que la décision entreprise « contrevient au prescrit de l'article 9 de la convention de New York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant » dès lors qu'elle la force à quitter la Belgique et à être séparée de ses enfants. Elle ajoute que son époux sera également privé de tout contact avec l'enfant qu'il a eu avec elle.

3.2. En termes de mémoire en réplique, la requérante réitère les arguments développés dans son recours introductif d'instance.

4. Discussion

4.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil relève qu'elle n'est pas fondée dès lors que la requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la motivation de la décision attaquée serait stéréotypée et de préciser quelles seraient « les particularités de son cas » qui n'auraient pas été prises en compte par la partie défenderesse.

4.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater}, §4, 4°, de la loi, prévoit en substance une exception au principe selon lequel il peut être mis fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union lorsque son mariage avec le dit citoyen qu'il a accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, ou qu'il n'y a plus d'installation commune et ce notamment, lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent comme par exemple le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage et pour autant que l'étranger concerné remplisse les conditions prévues par cette disposition précitée qui visent à ce qu'il ne devienne pas une charge financière pour l'Etat belge.

Le Conseil rappelle cependant qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant.

Or, en l'occurrence, la requérante n'a jamais revendiqué auprès de la partie défenderesse le bénéfice de l'application de l'article 42^{quater}, §4, 4°, de la loi. Ainsi, aucun des arguments dont fait part la requérante en termes de requête, à savoir les procès-verbaux attestant de coups et blessures,

l'ordonnance du Juge de Paix d'Ath du 4 février 2010 autorisant la résidence séparée des époux et le fait que la requérante héberge à titre principal sa fille, n'a été communiqué à la partie défenderesse. La requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation sous l'angle de la disposition précitée, à défaut d'avoir porté à sa connaissance le moindre renseignement et preuve utiles à cet égard.

Pour le surplus, le Conseil relève que l'argument afférent à une éventuelle dissolution du lien conjugal entre la requérante et son époux manque en fait, la partie défenderesse s'étant contentée de constater que ce dernier avait consulté un avocat « afin de recourir à la procédure de divorce par consentement mutuel ».

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que le principe visé à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *X, X et X* du 28 mai 1985, et *X et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) et pour des motifs établis, de sorte que la violation alléguée de l'article 8 de la Convention précitée ne peut être retenue.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la requérante reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale dans la mesure où elle n'a pas valablement démontré l'existence d'une vie commune avec son époux et qu'elle n'indique pas davantage qu'elle ne pourrait pas jouir d'une vie privée et familiale avec ses enfants en dehors du territoire belge.

La troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.4. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, le Conseil d'Etat a déjà jugé que l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, auquel la requérante renvoie de manière très générale, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n° 58032, 7 févr. 1996; C.E. n° 60.097, 11 juin 1996; C.E. n° 61.990, 26 sept. 1996; C.E. n° 65.754, 1er avril 1997).

Partant la quatrième branche du moyen unique n'est pas recevable.

4.5. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT